



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 920-26

Règlement décrétant l'acquisition de matériel roulant et d'équipements et un emprunt de 2 000 000 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 mars 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud	Yvan Barrette
Philippe Gasse	Corinne Moisan
Kathy Morasse	Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Ville de Saint-Raymond désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de *la Loi sur les cités et villes*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 février 2026, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que le maire déclare que le présent règlement a pour objet de décréter l'acquisition de matériel roulant et d'équipements et un emprunt de 2 000 000 \$, et qu'une taxe spéciale sera imposée sur l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire de la Ville sur une période de 15 ans;

Attendu qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME LA CONSEILLÈRE MÉLANIE JOBIN, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 920-26 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le conseil est autorisé à acquérir du matériel roulant et des équipements pour une dépense au montant de 2 000 000 \$.

Article 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de 15 ans.

Article 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 2 000 000 \$, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

Article 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire